

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-17

**portant refus de tournage de clips vidéo de ski sportif
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Julien LANGE

Adresse : Appartement n°12, immeuble Grand Roc, 73320 TIGNES

Localisation du projet : pointe de la Sana, glacier de la Sache, Grande Casse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Julien LANGE, skieur professionnel, en date du 27 mars 2016 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :

- 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;
- 2° Participation aux missions de l'établissement public du parc national ;
- 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;
- 4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;
- 5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées. Considérant que le projet du pétitionnaire de réaliser de petites vidéos d'auto-promotion destinées à ses médias sociaux et à la communication de ses partenaires commerciaux ne coïncide avec aucun des points de la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son rappelés ci-dessus ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Julien LANGE n'est pas autorisé à filmer ses descentes à skis dans les pentes de la pointe de la Sana, du glacier de la Sache de la Grande Casse prévues du 7 avril au 12 mai 2016.

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 3 : Publicité

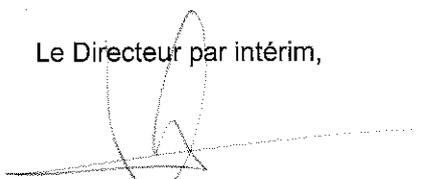
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 avril 2016

Le Directeur par intérim,


Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

11 Avril 2016

